

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première ministre

Note technique

relative à l'armement au sein des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes.

Le Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

à

Pour attribution :

Directions interrégionale de la mer (DIRM)
Directions de la mer
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC)
Direction des Territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)
Direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM)
Direction de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général de la mer
Préfets maritimes
Préfets de département
Secrétariat général du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires
Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA)
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture /École Nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)

Résumé : La présente note technique reprend la partie 5.5 du guide du dispositif de contrôle et de surveillance (DCS) des affaires maritimes portant sur la réglementation de l'armement. Elle abroge et remplace la note technique du 9 septembre 2019 relative à l'armement au sein des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes. Elle définit le cadre général de l'acquisition et du stockage des armes, du port et du transport, du suivi des autorisations et de l'aptitude, de la formation et l'entraînement au tir et aux gestes techniques d'intervention, de l'usage des armes et autres moyens de défense ainsi que les différentes fonctions d'agents pour garantir le respect de ce cadre général.

Catégorie : Directives adressées par le Secrétaire d'État auprès de la Première	Domaine : Mer
--	----------------------

ministre, chargé de la mer, aux services chargés de leur application.	
Type : Instruction aux services déconcentrés	
Mots clés liste fermée : armement.	Mots clés libres : dispositif de contrôle et de surveillance, affaires maritimes
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • code pénal en particulier l'article 122-5 ; • code de procédure pénale en particulier les articles 73 et 803 • livre III du code de la sécurité intérieure en particulier ses articles <ul style="list-style-type: none"> ◦ L 311-2 et R 311-2 (catégories d'armes) ◦ L 315-1, R 312-22, R 312-24, R 312-25, R 315-8 (acquisition, détention et port d'armes) ◦ L 314-1 et R 314-1 (conservation) ◦ L 315-1, R 315-12, R 315-13, R 315-15 et R315-17 (transport et expédition) • décret n° 2020-342 du 26 mars 2020 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ; • décret n°2000-572 modifié du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ; • décret n°2005-631 modifié du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ; • décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ; • arrêté du 31 juillet 2001 modifié relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État ; • arrêté du 31 octobre 2000 modifié relatif à la détention et au port d'armes des personnels des affaires maritimes ; • arrêté du 26 mars 2004 modifié fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité. 	
Note(s) technique(s) abrogée(s) : Note technique du 6 septembre 2019 relative à l'armement au sein des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes	
Date de mise en application : immédiate	
<p>Pièces annexes :</p> <p>Annexe n°1 : dotations théoriques par type d'unité</p> <p>Annexe n°2 : fiche individuelle de suivi annuel des entraînements</p> <p>Annexe n°3 : fiche individuelle d'évaluation des savoir-faire</p> <p>Annexe n°4 : fiche individuelle annuelle de formateur interne</p> <p>Annexe n°5 : registre des armes</p> <p>Annexe n°6 : registre des munitions</p> <p>Annexe n°7 : bilan annuel</p> <p>Annexe n°8 : demande de délivrance d'une autorisation de port d'armes</p> <p>Annexe n°9 : demande de retrait d'une autorisation de port d'armes</p> <p>Annexe n°10 : modèle d'attestation d'autorisation de port d'armes</p> <p>Annexe n°11 : modèle de décision d'attribution de la qualification « référent armes »</p> <p>Annexe n°12 : modèle de certificat médical</p> <p>Annexe n°13 : modèle de fiche d'incident en mission</p>	

Annexe n°14 : conditions d'usage des menottes
N° d'homologation Cerfa : Non applicable
Publication : Non publiée au journal officiel

Objet de la présente note

L'arrêté interministériel du 31 octobre 2000 modifié définit les conditions dans lesquelles les agents du dispositif de contrôle et de surveillance (DCS) des affaires maritimes sont autorisés à détenir et à porter des armes fournies par l'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Dans la continuité des textes précédents, l'objectif de la politique des armes dans les unités du DCS est de permettre aux agents d'accomplir leurs missions dans des conditions garantissant leur sécurité physique, mais aussi juridique, et celles des usagers.

La présente note technique sera publiée au guide du DCS sur le site intranet du ministère <http://intra.dgitm.i2/guide-du-dcs-a15145.html>.

Le

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Éric BANEL

Sommaire

Objet de la présente note	3
Sommaire	4
1. Fonctions organiques et opérationnelles	5
1.1 Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture	5
1.2 Les chefs de services déconcentrés	5
1.3 Le chef ou le commandant de l'unité	6
2. Armes et munitions	6
2.1 Acquisition des armes et munitions	6
2.2 Stockage et gestion des armes et munitions.....	6
2.3 Entretien.....	8
2.4 Inventaire.....	8
2.5 Perte et vol.....	8
3. Port et transport des armes dans l'exercice des fonctions	9
3.1 Autorisation nominative de port d'arme	9
3.2 Port de l'armement	10
3.3 Transport de l'armement.....	11
4. Suivi des autorisations et de l'aptitude à l'exercice des fonctions	12
4.2 Renouvellement des autorisations.....	12
4.3 Suspension des autorisations	13
4.4 Retrait des autorisations	14
5. Fonctions particulières	14
5.1 Le référent « armes ».....	14
5.1 Les moniteurs de façade.....	16
5.3 Le référent national armes.....	16
6. Formation et entraînement au tir et aux gestes techniques d'intervention	17
6.1 Formation des personnels	17
6.2 Entraînement.....	19
7. Usage des armes et autres moyens de défense	20
7.1 Conditions de la légitime défense	20
7.2 Conditions d'usage de l'arme à feu.....	21
7.3 Conditions d'usage du bâton de protection télescopique	21
7.4 Conditions d'usage des aérosols de protection	21
7.5 Conditions d'usage des gilets pare-balles.....	21
7.6 Utilisation d'appareils de vision nocturne	21
7.7 Conditions d'usage des menottes.....	22
8. ANNEXES.....	23
8.1 Dotations théoriques par type d'unité	23
8.2 Fiche individuelle de suivi annuel des entraînements	23
8.3 Fiche individuelle d'évaluation des savoir-faire (après interruption ou dossier d'équivalence).....	23
8.4 Fiche individuelle annuelle de formateur interne	23
8.5 Registre des armes.....	23
8.6 Registre des munitions	23
8.7 Bilan annuel.....	23
8.8 Demande de délivrance d'une autorisation de port d'armes.....	23
8.9 Demande de retrait d'une autorisation de port d'armes	23
8.10 Modèle d'attestation d'autorisation de port d'armes	23
8.11 Modèle de décision d'attribution de la qualification « référent armes »	23
8.12 Modèle de certificat médical	23
8.13 Modèle de fiche d'incident en mission.....	23
8.14 Conditions d'usage des menottes	23

1. Fonctions organiques et opérationnelles

1.1 Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est en charge de la politique nationale des armes. Il délivre et retire les autorisations de port d'arme et assure un contrôle des suspensions des ports d'arme par les chefs de service déconcentrés.

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture acquiert, répartit les armes et en tient un inventaire national.

Au sein de la DGAMPA, le bureau du dispositif de contrôle des affaires maritimes et de la protection du littoral (bureau SNC3) est le point de contact privilégié concernant la mise en œuvre de la présente note technique.

1.2 Les chefs de services déconcentrés

Les directeurs interrégionaux de la mer (DIRM), les directeurs de la mer (DM), directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM), le directeur de la mer et du littoral de Corse (DMLC), le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM), le directeur général des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) et le directeur de l'environnement de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte (DEALM) sont compétents en matière de gestion des personnels, ils assurent en conséquence le contrôle du maintien des conditions d'autorisation du port d'arme en application de la présente note.

Ils émettent les demandes d'autorisation de port d'armes à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et ils transmettent une copie des autorisations de port d'armes visées par le préfet du département de la résidence administrative de l'intéressé. Ils alertent sans délai la DGAMPA lorsque le retrait d'une autorisation de port d'armes est nécessaire. Ils sont compétents pour procéder à la suspension d'une autorisation de port d'armes dans les conditions prévues par l'article 4.3 de la présente note.

Ils précisent dans un ordre de service les conditions du port des armes de l'unité. L'ordre de service est soumis pour avis à la formation spécialisée du Comité social d'administration dont dépend le service déconcentré.

Ils veillent au respect de la présente note et en particulier au respect des conditions réglementaires d'aptitude et de suivi des entraînements obligatoires requis pour les agents exerçant dans les unités placées sous leur autorité et organisent à cet effet leur accès à des structures adaptées (stand de tir, salle de sport).

Ils acquièrent enfin les munitions et équipements consommables, gèrent les révisions et les remises d'armes.

1.3 Le chef ou le commandant de l'unité

Le chef de l'ULAM ou le commandant de PAM veille au respect des dispositions de la présente note et de sa déclinaison locale, en particulier en matière d'usage et de gestion des armes. Il est assisté par un référent « armes » qui bénéficie d'une formation adaptée.

2. Armes et munitions

2.1 Acquisition des armes et munitions

Les armes à feu, les bâtons de protection télescopique (BPT), les menottes, les jumelles à vision nocturne et les gilets pare-balles, propriétés de l'administration, sont acquises par la DGAMPA. Les armes à feu sont attribuées aux services sous la forme de dotations collectives définies en annexe (cf. annexe n° 1). Les munitions et aérosols sont acquis par les directions locales.

Seules les armes mises à disposition par l'administration sont autorisées, la détention et le port d'armes personnelles sont proscrits dans le cadre du service.

La détention, même temporaire, d'une arme de service par un agent à son domicile, est totalement proscrite.

Sur le fondement de l'inventaire, le chef de l'unité ou le commandant de la bordée demande à la DGAMPA, par la voie hiérarchique, de procéder au renouvellement des dotations en armes à feu, en BPT, en gilets pare-balles, en menottes et en jumelles à vision nocturne, et à son service d'acquérir les munitions, aérosols et autres matériels conformément aux standards techniques définis par la DGAMPA.

2.2 Stockage et gestion des armes et munitions

2.2.1. Les unités littorales des affaires maritimes (DDTM, DM, DTAM, DMLC, DGTM, DEALM)

Mesures préconisées :

En s'appuyant éventuellement sur l'expertise du service local chargé de l'infrastructure, le choix du bâtiment destiné à héberger le local de stockage des armes privilégiera un bâtiment muni de fermetures sécurisées ou, à l'intérieur d'un bâtiment, une zone munie de fermetures sécurisées.

Le choix du bâtiment destiné à héberger le local de stockage des armes privilégiera un bâtiment non accessible au public non accompagné, voire mieux, interdit au public ou, à l'intérieur d'un bâtiment, une zone non accessible au public non accompagné, voire mieux, interdite au public.

Le choix du local de stockage privilégiera les pièces aveugles aux murs ou aux cloisons pleines, au plancher et au plafond pleins, et à entrée unique.

Mesures obligatoires :

Si le local de stockage comporte plus d'une porte d'accès, toutes les portes doivent être renforcées et munies de serrures de sécurité.

Si le local de stockage comporte une (plusieurs) autre(s) ouverture(s) - fenêtre, soupirail, etc. celle(s) -ci doit (doivent) être protégée(s) par des barreaux ou par un (des) volet(s) métallique(s).

Le local de stockage doit être équipé d'un système d'alarme anti-intrusion (détecteur d'ouverture de porte, de fenêtre, détecteur volumétrique, sirène, etc.) de préférence associé à un dispositif automatique d'envoi de message d'alerte en cas de déclenchement (SMS ou message vocal) vers un ou plusieurs numéros prédéfinis.

Les armes et les munitions doivent être stockées séparément dans des coffres-forts ou armoires-forts distincts ou disposant d'un ou plusieurs compartiments fermant "à clé". Les armes pourront également être munies de leurs verrous de pontet.

Les coffres-forts ou les armoires-fortes doivent être scellés au mur ou au sol et recevoir si possible un dispositif d'alarme anti-arrachement.

L'accès au local de stockage doit être restreint au personnel de l'unité et aux seules personnes dûment habilitées à cet effet par un ordre de service du directeur.

La détention des clés d'accès au local et des clés d'ouverture du (des) coffre(s) - le cas échéant la connaissance des combinaisons - doit être strictement encadrée et limitée aux seules personnes dûment habilitées à cet effet par un ordre de service du directeur.

Les services ne disposant pas de local suffisamment sécurisé sont invités à réaliser les aménagements requis dans les meilleurs délais et, dans l'attente, devront solliciter l'entreposage provisoire de leurs armes et munitions dans les locaux de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche ; ils informeront l'administration centrale - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture - des mesures prises en ce sens (service d'accueil des armes, durée prévisible du stockage externe, et rendront compte du retour des armes dans leur service).

2.2.2. Les patrouilleurs des affaires maritimes (DIRM)

Les armes et les munitions sont stockées à bord séparément dans des dispositifs sécurisés (munitions stockées impérativement dans un coffre inondable, en cas d'incendie). Le cas échéant, un stockage mutualisé dans le local armes de la DDTM du port d'attache peut être recherché.

Lors des périodes d'indisponibilité des navires, voire des périodes d'inactivité programmée, les armes et munitions de l'unité sont stockées à terre dans le local armes de la DDTM du port d'attache du PAM (voire de la DIRM si elle dispose d'un local ad hoc), ou dans tout autre local sécurisé appartenant à une autre administration (police, marine nationale par exemple) et avec laquelle la DIRM a passé une convention ou partenariat.

2.3 Entretien

Le nettoyage des armes est effectué par les agents sous la supervision du référent « armes » de l'unité. Les munitions proches de la péremption sont utilisées prioritairement lors des entraînements.

Le chef de service déconcentré concerné adresse les armes nécessitant une révision, selon des modalités conformes aux dispositions du code de la sécurité intérieure, à un établissement désigné par la DGAMPA ou avec lequel il a une convention en accord avec la DGAMPA, ou à une société privée en accord avec la DGAMPA. Le chef de service déconcentré prend les mesures logistiques nécessaires pour acheminer l'arme jusqu'à la structure désignée par la DGAMPA.

Il cède les aérosols périmés aux organismes habilités aux fins de destruction.

Il remet les armes en mauvais état ou dangereuses au ministère des armées conformément aux dispositions de l'arrêté **du 31 juillet 2001 modifié relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État**. La demande de versement, comportant impérativement les renseignements relatifs aux

armes concernées (marque, modèle et n° d'identification) est adressée à la DGAMPA. La DGAMPA prend attache à cette fin avec le service de l'État compétent ou auprès d'un armurier habilité à procéder à la destruction d'armes de catégorie A ; B et D. Le chef de service déconcentré prend les mesures logistiques nécessaires pour acheminer l'arme jusqu'à la structure désignée par la DGAMPA

2.4 Inventaire

Les chefs de service déconcentrés transmettent à la DGAMPA un rapport annuel au 31 janvier de l'année N+1 comprenant un état des armes, des aérosols et des munitions consommées au cours de l'année précédente (cf. annexe n° 5).

Un inventaire permanent des armes est tenu sous la forme d'une base de données nationale renseignée par la DGAMPA au moyen des rapports annuels et des rapports de remise, de révision, de vol ou de perte transmis à la DGAMPA (copies des procès-verbaux de remise ou de déclaration de perte).

2.5 Perte et vol

La perte ou le vol d'armes, d'éléments d'arme ou de munitions détenus par un service doit faire l'objet, sans délai de sa part d'une déclaration écrite adressée au commissaire de police ou au commandant de brigade de gendarmerie compétent et donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol.

Une copie de ces documents est adressée sans délai à la DGAMPA.

3. Port et transport des armes dans l'exercice des fonctions

Certains agents et fonctionnaires, peuvent, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 octobre 2000 modifié par l'arrêté du 30 août 2013, être autorisés à détenir et à porter, pour l'exercice de leurs fonctions, les armes, et éléments d'armes qui leur sont remis par la DGAMPA, et les munitions qui leur sont remises par leur chef de service déconcentré.

L'autorisation de port d'armes remise par l'administration à l'agent pour l'exercice de ses fonctions prend la forme d'une attestation nominative visées par le préfet du département de la résidence administrative de l'intéressé délivrée en application de l'article 3 de ce même arrêté. Elle précise le corps statutaire d'appartenance de l'agent auquel elle est délivrée ainsi que son unité d'affectation.

3.1 Autorisation nominative de port d'arme

3.1.1. Conditions cumulatives pour la délivrance de l'autorisation

La délivrance d'une autorisation de port d'armes est strictement conditionnée par le respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'appartenance à l'un des corps ci-après :
 - administrateurs des affaires maritimes ;
 - ingénieurs des travaux publics de l'État ;

- techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ;
 - syndics des gens de mer de la spécialité navigation et sécurité.
- L'exercice de missions de police au sein d'une unité du dispositif de contrôle et de surveillance.
- L'aptitude à exercer leurs missions et à porter une arme, attestée par un médecin de gens de mer ou par un médecin agréé et / ou habilité à ce titre. Le contrôle initial de l'aptitude physique à la spécialité, et donc au port d'armes, comprend, outre l'examen pratiqué par le médecin des gens de mer (ou par un médecin agréé et / ou habilité à ce titre), un examen psychologique.
- Le suivi de la formation initiale à l'usage des armes dans les conditions prévues au point 6.1 de la présente ou, dans le cas où un agent serait absent de son unité pendant plus d'un an pour raison médicale, la vérification des savoir-faire par un moniteur de façade ou par le référent national arme.

3.1.2. Procédure relative à la délivrance de l'autorisation

Le chef du service déconcentré de l'unité d'affectation de l'agent transmet à la DGAMPA une demande portant avis favorable à délivrance d'autorisation de port d'armes accompagnée des pièces suivantes :

- un avis du médecin des gens de mer sur l'aptitude de l'agent à porter une arme datant de moins d'un an, après avis d'un psychologue désigné par ses soins;
- une attestation de stage de formation relative à l'usage des armes émise par l'organisme formateur et précisant le niveau d'acquisition des savoir-faire enseignés, ou une fiche d'évaluation, conformément au paragraphe 6.1.a de la présente note ;
- Le cas échéant, l'ensemble des pièces transmises par l'organisme formateur à l'issue du suivi de la formation et portant recommandations dont l'exécution constitue un préalable à la demande d'autorisation de port d'arme.

Elle est transmise au chef du service déconcentré ou à son représentant et à l'intéressé par la DGAMPA. Le chef du service déconcentré transmet à la DGAMPA la copie de l'autorisation de port d'armes visée par le préfet du département de la résidence administrative de l'intéressé.

L'autorisation de port d'arme est délivrée à tout agent remplissant les conditions cumulatives prévues au paragraphe 3.1.1 de la présente note, au plus tard deux ans après sa première affectation dans le DCS.

3.2 Port de l'armement

3.2.1. Circonstances du port de l'armement

En application de l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2000 les agents du DCS sont autorisés à détenir et porter des armes pour l'exercice de leurs fonctions.

Le port permanent du bâton de protection télescopique, et de l'aérosol individuel de protection et des menottes est obligatoire pour assurer un niveau de protection minimum aux agents pour toutes les missions de surveillance et de police.

Pour les missions de police présentant un danger ou des difficultés particulières, les agents portent également l'arme à feu.

L'arme à feu est obligatoirement portée pour les missions suivantes :

- lutte contre le braconnage,
- contrôles routiers,
- opérations de transport par la voie routière de munitions ou d'armes à feu ou d'éléments de ces armes ;-
- mission conjointe avec une autre administration, impliquant au moins un ou plusieurs agent(s) du DCS des affaires maritimes, dont les agents portent une arme à feu.

Le port du gilet pare-balles est libre. Il peut être imposé par le chef du service déconcentré, le chef d'ULAM, le commandant de la bordée du PAM ou le chef de la mission de contrôle au vu de son appréciation des risques de la mission.

Conformément au cadre national, chaque chef de service déconcentré établit un ordre de service prévoyant en fonction des missions et des contextes, la doctrine de port des armes de l'unité et en particulier le niveau d'armement et de protection adapté en fonction de situations à risques. Cet ordre de service est présenté pour avis à la formation spécialisée du Comité social d'administration dont dépend le service déconcentré. Une copie de l'ordre de service est transmise à la DGAMPA dans le mois suivant son adoption.

L'armement n'est pas porté lors de réunions ou d'activités de représentation.

Le chef ou le commandant de l'unité, ou le responsable de la mission qu'il a désigné, contrôle et consigne systématiquement dans le registre des armes et des munitions de l'unité, la sortie des armes et des munitions ainsi que leur réintégration à la fin de la mission (stockage sécurisé) dans les conditions prévues par les annexes 4 et 5 de la présente note.

3.2.2. Conditions du port de l'armement

Le port de l'armement par un agent du DCS est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- l'agent détient une autorisation nominative du port de l'armement ;
- le port de l'armement se fait dans l'exercice des fonctions de l'agent ;
- l'agent est revêtu de son uniforme ;
- la mission est assurée par un binôme armé, quel que soit son administration d'origine ;

- l'armement est porté de façon apparente et réglementaire : chaque arme doit être placée dans son étui de dotation fourni par l'administration, suspendu au ceinturon ; l'arme à feu est obligatoirement reliée au ceinturon par une dragonne.

L'ajout à l'arme à feu de tout système de visée ou d'éclairage quelconque fixé à l'arme est interdit.

3.3 Transport de l'armement

Le transport par la voie routière de munitions ou d'armes à feu ou d'éléments de ces armes doit être effectué en utilisant des véhicules de service fermés à clé. Les armes à feu peuvent être munies de leur verrou de pontet. Les armes à feu et leurs munitions doivent être transportées dans des contenants séparés.

Les armes à feu et éléments de ces armes doivent être placés dans des cartons ou des caisses cerclés ou des conteneurs cadenassés ; ils doivent rester pendant toute la durée du transport, et notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde permanente d'au moins un agent armé.

Les expéditions d'armes à feu et d'éléments d'arme doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu figure sur l'emballage extérieur. Toute expédition par la voie postale d'armes à feu et d'éléments de ces armes doit être effectuée par envoi suivi délivré contre signature. Les armes et éléments de ces armes classés dans cette catégorie doivent être placés dans des cartons ou des caisses cerclés ou des conteneurs cadenassés

Toute arme de la catégorie B-1 doit faire l'objet de deux expéditions séparées, à au moins 24 heures d'intervalle :

- d'une part, des armes proprement dites sur lesquelles une des pièces de sécurité a été prélevée ;
- d'autre part, des pièces de sécurité prélevées.

Lorsque le transport de l'arme implique un moyen portuaire ou aéroportuaire, le chef du service déconcentré se renseigne auprès du transporteur sur les conditions spécifiques de transport des armes appliquées par le transporteur. La DGAMPA délivre une autorisation spécifique de transport par moyen portuaire ou aéroportuaire sur demande du chef de service déconcentré.

4. Suivi des autorisations et de l'aptitude à l'exercice des fonctions

4.1 Maintien des autorisations

Le maintien de l'autorisation est soumis au respect des conditions réglementaires, d'aptitude et de suivi des entraînements obligatoires.

Le chef du service déconcentré veille au respect des conditions de maintien de l'autorisation par les agents exerçant dans son ressort. Elle veille à ce que tout incident de nature à mettre en péril la sécurité des agents ou des administrés lui soit rapporté et prend les décisions relevant de sa compétence. Dans le bilan annuel, elle communique en particulier à la DGAMPA les renseignements relatifs :

- à l'aptitude à porter une arme vérifiée par un médecin agréé ;

- au suivi des entraînements obligatoires à l'usage des armes.

En outre, le chef du service déconcentré indique à la DGAMPA tout changement de situation des agents autorisés (mutation, départ en retraite, etc.).

4.2 Renouvellement des autorisations

Le chef du service déconcentré transmet une nouvelle demande de délivrance d'autorisation de port d'armes :

- en cas de changement de corps d'appartenance (promotion de C en B par exemple) ;
- en cas d'affectation dans une autre unité (un changement de bordée au sein d'une même unité ne constitue pas un changement d'unité d'affectation) ;
- en cas d'interruption de service au sein du DCS conformément au paragraphe 6.1.2. « Formation initiale » de la présente instruction.

Dans l'attente du renouvellement, l'autorisation de port d'arme précédente reste valable 6 mois.

4.3 Suspension des autorisations

4.3.1 Situation à risques

Le chef du service déconcentré veille à ce que lui soit rapporté tout incident ou information nécessitant la prise de mesures destinées à préserver la sécurité des agents ou des administrés.

Il doit, si les circonstances et l'urgence l'exigent, procéder par décision à la suspension à titre conservatoire de l'autorisation de port d'armes d'un agent. Il en rend immédiatement compte à la DGAMPA et en informe le préfet ; chef du service déconcentré est chargé d'assurer la conservation de l'autorisation de port d'armes suspendue et l'agent, objet de la mesure, est écarté de toute situation en lien avec les armes (missions, séances d'entraînement au tir...).

Une fois la suspension effective le directeur doit, dans un délai de 6 mois au plus, soit :

- mettre fin par décision à la suspension et restituer l'autorisation à l'agent, en rendre compte au DGAMPA et en informer le préfet ;
- procéder au retrait de l'autorisation et en informer le préfet et le DGAMPA ;

4.3.2 Entraînement insuffisant

Le chef du service déconcentré s'assure du respect des conditions réglementaires de suivi des entraînements obligatoires requis pour les agents exerçant dans son ressort.

Dès lors qu'un agent n'a pas effectué le nombre de séances de tir et/ou de séances de gestes techniques d'intervention professionnels (GTIP) exigé sur la période de référence concernée, il dispose d'un délai de deux mois pour effectuer les séances non réalisées. Passé ce délai, le directeur procède par décision à la suspension de l'autorisation de port d'armes de l'agent ; le secrétariat général du service est chargé d'assurer la conservation de l'autorisation de port d'armes suspendue.

Il est mis fin à cette suspension dès que l'agent a effectué au cours de la période de référence suivante le nombre de séances de tir non réalisées ayant conduit à la suspension sans préjudice de la réalisation des séances de tir requises au titre de cette deuxième période.

Dans le cas où un agent serait absent de son unité pendant plus d'un an pour raison médicale, la procédure relative aux délivrances des autorisations s'applique, conformément au paragraphe 3.1. de la présente note. La vérification du savoir-faire est assurée par un moniteur de façade ou par le référent national arme.

Les femmes revenant de congé de maternité ne sont soumises qu'à 50% des séances à rattraper du fait de ce congé. La vérification du savoir-faire est également assurée par un référent moniteur de façade ou par le référent national armes.

4.3.3 Aptitude médicale

L'arrêté du 26 mars 2004 modifié fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes¹ et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité précise que l'aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation, à l'exercice de missions de police et de répression à terre comme en mer, et au port d'arme et prévoit qu'une visite de vérification de l'aptitude est requise :

- préalablement à la nomination dans la spécialité « navigation et sécurité » ;
- annuellement ;
- après tout congé de maladie ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 21 jours ;
- après toute hospitalisation ;
- après tout accident de service ;
- à la demande de l'administration, des médecins des gens de mer ou de prévention, ou de l'agent.

Le chef du service déconcentré s'assure du respect des conditions réglementaires d'aptitude des agents exerçant dans son ressort. Il procède par décision à la suspension de l'autorisation de port d'armes de l'agent ; le secrétariat général du service est chargé d'assurer la conservation de l'autorisation de port d'armes suspendue.

La suspension est prononcée dès lors qu'un agent soit :

- n'a pas effectué la visite d'aptitude médicale requise ;
- n'a pas effectué la visite d'aptitude médicale dans les délais requis ;
- présente une contre-indication au port d'armes mentionnée sur son avis médical.

Il est mis fin à cette suspension dès que l'agent a effectué la visite considérée et est déclaré apte, ou qu'une nouvelle visite d'aptitude médicale lève la contre-indication au port d'armes.

Tout avis médical attestant d'une contre-indication définitive au port d'armes d'un agent doit être suivi :

- d'une demande de retrait de son autorisation de port d'armes ;
- d'un examen de la situation de l'agent au regard de son affectation dans une unité de contrôle.

¹Décret n°2012-1064 - article 5 : Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans la spécialité mentionnée au 3° du I de l'article 4 (navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral), les techniciens supérieurs du développement durable portent le titre de contrôleurs des affaires maritimes.

4.4 Retrait des autorisations

Le retrait intervient, lorsque la situation de l'agent n'est plus conforme à la présente note et lorsqu'un agent quitte ses fonctions au sein du DCS, selon la même procédure que la délivrance de l'autorisation.

Dans ce cas de figure, l'agent ne pourra plus avoir accès au lieu de stockage des armes.

5. Fonctions particulières

5.1 Le référent « armes »

La DG AMPA délivre, sous réserve d'une évaluation favorable à l'issue de la formation, la qualification « référent armes » pour une période de trois ans renouvelable ; le chef de service déconcentré procède par décision ou ordre de service à l'attribution de la fonction à un agent par unité ou bordée d'affectation. Il ne peut y avoir qu'un référent armes par unité ou bordée.

Cette qualification peut être retirée par la DGAMPA sur avis du chef de service déconcentré en cas de manquements professionnels, d'incapacité à exercer la fonction ou de non-participation à la formation continue obligatoire.

Un agent titulaire de la qualification « référent armes » n'ayant pas été nommé par un service déconcentré « référent armes » d'une unité ou d'une bordée depuis au moins 2 ans, devra au préalable suivre un séminaire de formation continue de référent armes, pour être nommé par décision ou ordre de service « référent armes » dans son unité ou bordée d'affectation.

Le référent « armes » est à la fois formateur interne et responsable de l'entretien des armes de son unité. En tant que formateur interne, le référent « armes » :

- est titulaire d'une autorisation de port d'armes ;
- a suivi la formation de référent arme ;
- participe au séminaire de formation continue des référents armes, au moins une fois tous les trois ans ;
- dispense une formation théorique régulière sur la note technique relative à l'armement au sein des unités du DCS, aux agents de son unité ou de sa bordée,
- organise et encadre les entraînements au tir et aux gestes techniques d'intervention professionnels (GTIP), conformément aux référentiels de l'administration des affaires maritimes, des personnels de son unité pour lesquels il perçoit des indemnités d'enseignement² ;
- vise les fiches de suivi des entraînements des agents de son unité ou de sa bordée, les fait viser par son chef d'unité ou son commandant de bordée et, sous couvert de sa hiérarchie, par le chef du service déconcentré ;

² Arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile

Annexe II « stage de formation en présentiel », circulaire 23 mars 2012 relative à la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- vise le cas échéant les fiches d'évaluation des savoir-faire, en cas d'impossibilité avérée de recourir à un moniteur de façade;
- est responsable de la bonne tenue des registres armes et munitions de l'unité qu'il fait viser en fin d'année par le chef d'unité ou le commandant de bordée et, sous couvert de sa hiérarchie, le chef du service déconcentré ;
- établit le bilan annuel de l'unité ou de la bordée (à transmettre à la DGAMPA pour le 31 janvier de l'année N+1) ;
- renseigne sa propre fiche de suivi qu'il fait viser par le chef d'unité ou le commandant de bordée et, sous couvert de sa hiérarchie, par le chef du service déconcentré ;
- participe aux réunions du réseau des référents « armes » ;
- est habilité à organiser et conduire des entraînements au tir et aux GTIP, et à délivrer l'habilitation au BPT et l'habilitation pratique au menottage », conformément au référentiel de l'administration des affaires maritimes, au profit des personnels d'une autre unité ;
- est habilité, par le référent national Armes et sous couvert de l'ENSAM, à encadrer les sessions de formation initiale et les sessions de recyclage des référents armes

5.2 Les moniteurs de façade

Pour chaque façade maritime, un ou plusieurs agent(s) ayant suivi la formation de référent armes et une formation d'armurier liée à l'arme à feu de dotation est désigné comme « moniteur de façade » par la DGAMPA.

Les « moniteurs de façade » ont vocation à participer à tour de rôle, dans la mesure du possible sans préjudice de leurs attributions au sein de leurs unités, à l'encadrement des sessions de formation initiale, aux sessions de formation de référent armes et aux séminaires de formation continue des référents armes. Ils sont habilités à délivrer le cours sur le cadre légal d'emploi des menottes par les agents du DCS des affaires maritimes.

Ils transmettent à la DGAMPA, aux chefs de service déconcentrés concernés et à l'ENSAM, à l'issue de chaque stage, un rapport d'appréciation générale et, pour chacun des stagiaires, en fonction du stage effectué, un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation de port d'arme ou de procéder à une nomination en qualité de référent.

Les « moniteurs de façade » conseillent les référents armes sur la conduite de leurs séances d'entraînement ; ils peuvent organiser annuellement un entraînement conjoint des référents armes de leur façade. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un référent au sein d'une unité, le moniteur de sa façade le remplace pour la réalisation de ses missions.

Façade manche est mer du nord (MEMN)	DIRM MEMN / DDTM 62 / DDTM 76 / DDTM 14 / DDTM 50/
Façade nord atlantique manche ouest (NAMO)	DIRM NAMO / DDTM 35 / DDTM 22 / DDTM 29 / DDTM 56 / DDTM 44 / DDTM 85
Façade sud atlantique (SA)	DIRM SA / DDTM 17 / DDTM 33 / DDTM 64
Façade méditerranée	DIRM MED / DDTM 66 / DDTM 34 / DDTM 13 / DDTM 83 / DDTM 06 / DDTM 2A / DDTM 2B

(MED)	
Outre-mer	Référent national ou, en cas d'indisponibilité, un référent de façade

Les moniteurs de façade sont habilités, après avis du référent national Armes et de l'ENSAM, à encadrer les sessions de formation initiale au port d'arme, les sessions de formation « référent armes » et le séminaire de formation continue des référents armes.

5.3 Le référent national armes

Désigné pour une période de 5 ans renouvelable par le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture parmi les moniteurs de façade en priorité ou à défaut parmi les référents armes, l'animateur du réseau des référents **est principalement mis à contribution dans le cadre de la politique de formation des agents et sur le plan technique pour ce qui concerne l'équipement des unités.**

Le référent national armes :

- est le correspondant des référents armes des unités du DCS qu'il assiste et conseille ;
- est l'animateur du réseau des référents armes ;
- est habilité à enseigner le cours juridique sur le cadre d'emploi des menottes de l'administration des affaires maritimes aux moniteurs de façades ;
- participe à la définition du contenu des nouvelles formations ou à l'évolution en tant que de besoin des formations existantes ;
- participe, dans la mesure du possible sans préjudice de ses attributions au sein de son unité, à l'encadrement des stages armes en général ;
- assiste le service de la formation continue de l'école nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM) ;
- est le correspondant privilégié de la DGAMPA ;
- il tient à jour un tableau d'affectation des référents armes, des moniteurs de façades et des armuriers habilités ;
- assure la fonction de « moniteur de façade » pour l'outre-mer et, en cas de besoin, pour l'ensemble des façades;
- désigne, sous couvert de l'ENSAM, les moniteurs de façade et référents armes pouvant encadrer les sessions de formation initiale et les séminaires de formation continue des référents armes ;
- a suivi avec succès la formation lui permettant d'obtenir la qualification d'armurier.

5.4 Armurier

Le référent national armes, les moniteurs de façades, les référents armes qualifiés armurier Glock sont seuls habilités à effectuer des opérations de démontage autres que les opérations de nettoyage courant.

6. Formation et entraînements

La délivrance et le maintien des autorisations de port d'armes sont conditionnés par le suivi d'une formation initiale et l'atteinte de ses objectifs d'une part, et d'entraînements réguliers d'autre part. La DGAMPA désigne un organisme de formation sur la base d'un référentiel de formation adapté à chaque niveau de responsabilité : agent, référent et moniteur de façade. Le suivi administratif de la formation est assuré par l'école nationale de sécurité et d'administration de la mer (ENSAM).

6.1 Formation des personnels

6.1.1. Rôle de l'ENSAM

L'ENSAM est chargée d'organiser et planifier, en fonction des besoins exprimés, les sessions de formation.

Le cas échéant, l'ENSAM établit à cet effet pour chaque session une convention spécifique³ avec un organisme de formation⁴ sur la base d'un référentiel pédagogique adapté à chaque niveau de responsabilité : agent, référent et moniteur de façade. L'ENSAM assure le suivi administratif de la formation en lien avec l'organisme formateur.

L'ENSAM s'assure que les conditions d'aptitude médicale prévues au paragraphe 6.2.2. sont remplies.

A l'issue de chaque session, l'organisme formateur remet à chaque stagiaire une attestation de suivi de la formation précisant le niveau d'acquisition des savoir-faire enseignés et en adresse une copie à l'ENSAM.

6.1.2. Formation initiale à l'usage des armes

Toute candidature à une session de formation initiale à l'usage des armes transmise à l'ENSAM est complétée par l'envoi, avant la date limite d'inscription, d'un avis du médecin des gens de mer ou d'un

³ La convention précise :

- les modalités d'évaluation des stagiaires (évaluation individuelle du niveau d'acquisition des différents contenus pédagogiques)
- les modalités d'intégration de moniteur(s) référent(s) à l'équipe pédagogique.

⁴ dont notamment l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et le centre de formation de l'office français de la biodiversité (OFB)

médecin agréé et / ou habilité à ce titre selon le modèle fixé en annexe 12, attestant de l'aptitude du candidat à porter une arme, dont la durée de validité couvre la période de stage.

La formation initiale à l'usage des armes est délivrée au cours d'un stage alternant les cours théoriques et les séances pratiques basés sur le référentiel de formation et d'entraînement de la DG AMPA. Les cours théoriques comprennent notamment les cours sur la légitime défense et le cadre légal d'emploi des menottes. Les séances pratiques comprennent la connaissance des armes de dotation, les exercices de tir et la formation aux gestes techniques d'intervention professionnels (GTIP). La formation aux GTIP comprend notamment les habilitations pratiques au port du BPT, à la conduite d'un contrôle routier et à l'usage des menottes.

Le suivi de la formation initiale fait l'objet d'une validation des acquis qui conditionne la délivrance d'autorisation de port d'armes.

En l'absence de convention avec un organisme tiers, les moniteurs de façade et les référents armes, désignés par le référent national armes sous couvert de l'ENSAM, encadrent la formation initiale.

Une dérogation au suivi de la formation initiale peut être accordée à un agent en cas d'interruption de service au sein du DCS (affectation hors DCS, détachement...). Une nouvelle autorisation peut être émise, conformément au paragraphe 4.2 « Renouvellement des autorisations » de la présente note, sous réserve :

- de la production d'un avis du médecin des gens de mer (ou d'un médecin agréé et / ou habilité à ce titre) attestant de l'aptitude au port d'armes et datant au plus de 6 mois ;
- que la précédente autorisation ne remonte pas à plus de deux ans;
- d'une évaluation positive de ses savoir-faire par un moniteur de façade ou par le référent national arme

6.1.3. Formation de « référent armes »

Les référents armes suivent une formation de « formateur interne à l'emploi des armes » d'une durée minimale de 4 semaines à l'issue de laquelle ils doivent être capables de préparer et conduire les séances d'entraînement au tir et aux GTIP des agents de leur unité, voire d'une unité autre que celle dans laquelle ils sont affectés.

Ils se voient délivrer par la DGAMPA, sous réserve d'une évaluation favorable à l'issue du stage, la qualification de « référent armes », conformément au paragraphe 5.1 de la présente note.

Ils doivent justifier d'une pratique régulière.

Ils doivent suivre un séminaire de formation continue des référents armes au moins une fois tous les trois ans pour que la qualification de référent armes soit maintenue.

6.1.4. Formation d'armurier

Le suivi d'une formation d'armurier est nécessaire afin d'obtenir la qualification de moniteur de façade. Cette formation est organisée par l'ENSAM.

6.2 Entraînement

Le chef de service déconcentré concerné veille au respect des conditions réglementaires d'aptitude et de suivi des entraînements obligatoires requis pour les agents exerçant dans son ressort ; il organise à cet effet l'accès à un stand de tir qui peut être celui d'un club de tir local ou d'une autre administration, ainsi qu'à une salle de sport pour les entraînements aux GTIP.

Pour maintenir la validité de l'autorisation de port d'armes, l'agent doit s'entraîner, sous la responsabilité d'un référent armes, au tir et aux GTIP, à raison, pour chaque type d'entraînement :

- d'un minimum de six séances de tir et d'un minimum de six séances de GTIP entre la date de délivrance de sa première autorisation par la DGAMPA et le 31 décembre de l'année suivante.
- d'un minimum de quatre séances de tir et d'un minimum de quatre séances de GTIP entre la date de délivrance de sa première autorisation par la DG AMPA et le 31 décembre de l'année suivante s'il a été dispensé de la formation initiale.
- d'un minimum de quatre séances de tir et d'un minimum de quatre séances de GTIP les années suivantes, dont au moins une par quadrimestre.

En cas d'absence de référent dans une unité sur une période prévisible d'au moins 6 mois, et afin de préserver la validité des autorisations de port d'armes des agents, la direction locale fait appel :

- à un moniteur de la façade ou au référent national arme pour organiser et encadrer le nombre minimal de séances requis ;
- à un référent d'une autre unité en cas d'impossibilité de recourir au moniteur de façade ou au référent national arme.

7. Usage des armes et autres moyens de défense

Les différentes armes dont sont équipés les services sont destinées à assurer la défense des agents.

En dehors des séances d'entraînement au tir, l'usage des armes dans l'exercice des fonctions ne peut être justifié que par la légitime défense qui constitue une cause de non-responsabilité pénale et civile de l'agent.

Toute utilisation en mission des armes en dotation (à l'exclusion des jumelles à vision nocturne), quelles qu'en soient les raisons ou les conditions, y compris la simple sortie du pistolet de son étui ou le simple déploiement du BPT, hors vérification de sécurité, doit faire l'objet, sans délai, d'un compte-rendu détaillé et argumenté à la DGAMPA, transmis par la voie hiérarchique. L'événement peut être mentionné sur le registre santé et sécurité au travail du service déconcentré.

7.1 Conditions de la légitime défense

Au terme du 1^{er} alinéa de l'article 122-5 du code pénal, n'est pénalement responsable « (...) la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

La qualification de légitime défense suppose donc la réunion de ces différentes conditions et est appréciée au vu des faits de chaque espèce.

7.1.1. Conditions relatives à l'agression

L'acte positif d'agression doit être injustifié.

L'agression doit être actuelle ou imminente. Il ne peut pas s'agir d'une agression passée ou à venir.

L'agression doit être réelle.

L'agression doit être sur soi-même ou autrui.

7.1.2. Conditions relatives à la riposte

La riposte doit être nécessaire.

La riposte doit être volontaire.

La riposte doit être proportionnée à l'agression.

La riposte ne peut être que concomitante de l'agression et doit donc cesser lorsque cesse l'agression.

7.2 Conditions d'usage de l'arme à feu

Le tir de sommation et le tir en l'air sont rigoureusement interdits.

L'ouverture du feu ne doit intervenir qu'en dernière limite, dans les situations d'une exceptionnelle gravité, lorsqu'elle est dictée par une impérieuse nécessité de la sauvegarde de la vie humaine.

Toute utilisation abusive de l'arme et toute exhibition en dehors du service sera sanctionnée sur le plan pénal et disciplinaire.

7.3 Conditions d'usage du bâton de protection télescopique

Pour l'exercice de leurs missions de surveillance et de contrôle, les agents du DCS sont dotés d'un bâton de protection télescopique (BPT) dont le port est obligatoire.

7.4 Conditions d'usage des aérosols de protection

Pour l'exercice de leurs missions de surveillance et de contrôle, les agents du DCS sont dotés d'un aérosol individuel de protection dont le port est obligatoire.

7.5 Conditions d'usage des gilets pare-balles

Le port du gilet pare-balles est libre. Il peut être imposé par le chef du service déconcentré, le chef d'unité, le commandant de la bordée ou le chef de la mission de contrôle au vu de son appréciation des risques de la mission.

7.6 Utilisation d'appareils de vision nocturne

Les services sont équipés de jumelles à vision nocturne. Les conditions de leur utilisation sont décidées localement.

7.7 Conditions d'usage des menottes

Les agents du DCS sont dotés de menottes dont le port est obligatoire, et dont l'usage, précisément encadré, fait l'objet de l'annexe 14.

PROJET

8. ANNEXES

8.1 Dotations théoriques par type d'unité

8.2 Fiche individuelle de suivi annuel des entraînements

8.3 Fiche individuelle d'évaluation des savoir-faire (après interruption ou dossier d'équivalence)

8.4 Fiche individuelle annuelle de formateur interne

8.5 Registre des armes

8.6 Registre des munitions

8.7 Bilan annuel

8.8 Demande de délivrance d'une autorisation de port d'armes

8.9 Demande de retrait d'une autorisation de port d'armes

8.10 Modèle d'attestation d'autorisation de port d'armes

8.11 Modèle de décision d'attribution de la qualification « référent armes »

8.12 Modèle de certificat médical

8.13 Modèle de fiche d'incident en mission

8.14 Conditions d'usage des menottes